

(1)

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1882.

LIVRETS D'OUVRIERS (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. REYNAERT.

Sous-amendement : ajouter, *in fine*, à l'amendement de M. Gillieaux, à l'article 4 :

« Lorsque le titulaire du livret travaille à domicile et qu'il a rempli ses obligations, le patron y inscrit un congé d'acquit. »

(1) Proposition de loi, n° 184 (session de 1872-1873).

Rapport, n° 199 (session de 1878-1879).

Amendements, n° 51 et 56.